



Selon les dispositions de l'article 242 du code civil, le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

A l'appui de sa demande en divorce Monsieur [redacted] reproche à son épouse son infidélité et de partager désormais sa vie avec ce tiers et, si Madame [redacted] conteste avoir quitté le domicile conjugal de ce fait, elle ne conteste pas dans ses conclusions du 29/10/2018 avoir « retrouvé un nouveau compagnon en Aout 2017 ».

Cette situation constitue une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage, et rend intolérable le maintien de la vie commune. Ces faits justifient le prononcé du divorce aux torts de Madame [redacted].

Madame [redacted] reproche à Monsieur [redacted]

La plainte de Madame [redacted]

Même s'il doit être relevé [redacted] le la

Toutefois elle ne peut être invoquée par la victime pour obtenir un divorce aux torts de son conjoint qu'en justifiant de cette faute ait rendu intolérable de maintien du lien conjugal.

Or en l'espèce l'origine de la séparation du couple ressort des termes de la plainte de Madame [redacted] faisant mention de son « compagnon » à la boutique duquel son époux s'était rendu. Ainsi l'origine de la volonté de divorce de l'épouse ressort plus de la liaison engagée et poursuivie par elle même que de l'altercation née de la découverte de celle-ci par l'époux et l'altercation et la réaction fautive de Monsieur [redacted] et pas l'élément ayant rendu intolérable le maintien d'une vie commune du couple avait déjà cessé du fait de l'épouse.

Il convient de rejeter la demande reconventionnelle en divorce de l'épouse et [redacted] le prononcer le divorce aux torts de Madame [redacted].

#### *SUR LES CONSÉQUENCES DU DIVORCE CONCERNANT LES EPOUX:*

##### Sur l'usage du nom du marital:

Madame [redacted] ne pas solliciter le droit de conserver son nom de femme mariée, mais il n'y a pas lieu de statuer sur ce point, la reprise par chacun des époux de l'usage de son seul nom étant de droit.

##### Sur la dissolution de la communauté de biens des époux:

Compte tenu de la dissolution du mariage, il convient, en tant que de besoin si les parties ne parviennent pas à un accord amiable, de les renvoyer pour procéder à la procédure de partage judiciaire, devant le Tribunal d'Instance seul compétent pour ouvrir la procédure en liquidation partage.

Conformément aux dispositions de l'article 262-1 du code civil et en l'absence de toute demande des parties de report de la date de fixation des effets de leur divorce, il convient de fixer cette dernière au jour de l'Ordonnance de Non Conciliation du 16/02/18.

#### *SUR LES CONSÉQUENCES DU DIVORCE CONCERNANT LES ENFANTS:*

##### Sur l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants:

Compte tenu de l'accord des parties, conforme à l'intérêt des enfants [redacted] et J [redacted], il convient de juger que l'autorité parentale sera exercée en commun par les deux parents Monsieur [redacted] et Madame [redacted] conformément à l'article 372 du Code Civil.

## PAR CES MOTIFS

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort après débats non publics :

Vu l'ordonnance de non-conciliation en date du 16/02/18 ayant autorisé les époux à résider séparément,

**PRONONCE** aux torts de Madame I ..... le divorce de :

Monsieur I

né le 3 .....

et de

Madame J

née le .....

mariés le .....

**ORDONNE** la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ainsi qu'en marge des actes de naissance de chacun des époux ;

**DIT** que les effets du divorce entre les époux remonteront au 16/02/18 ;

**RENVOIE** les parties devant le Tribunal d'Instance compétent pour la poursuite de la procédure de partage judiciaire ;

**DIT** que l'autorité parentale sur les enfants mineurs

( ..... ) sera exercée en commun par les deux parents Monsieur

**FIXE** la résidence habituelle de A. .... ;

**DIT** que Monsieur I ..... pourra voir et héberger ..... à l'amiable et, à défaut d'accord entre les parties, la moitié des vacances scolaires :

- pour les années paires le mois de juillet et la seconde moitié des petites vacances
- pour les années impaires le mois d'août et la première moitié des petites vacances ;

A charge pour le bénéficiaire de ce droit d'aller chercher personnellement ou faire chercher les enfants par un tiers digne de confiance au domicile de Madame ..... et les y ramener ou les y faire ramener

**DIT** que, sauf cas de force majeure ou accord préalable, le parent qui ne s'est pas présenté dans la première journée pour les vacances est supposé renoncer à l'exercice de ce droit de visite et d'hébergement pour la période concernée ;

**DIT** que sont à considérer les vacances scolaires en vigueur dans l'Académie dans le ressort de laquelle les enfants ont leur résidence habituelle ;

**CONDAMNE** Monsieur ..... à payer à Madame ..... pour sa part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants / ..... ne pension alimentaire de 180 euros, soit 90 euros par enfant mineur, payable mensuellement et d'avance avant le 5 de chaque mois au domicile de Madame I ..... prestations familiales non comprises et en sus, et ce à compter du jour de la décision ;

**PRÉCISE** que la pension alimentaire restera due au-delà de la majorité de chaque enfant sur justification par le parent qui en assume la charge qu'il ne peut normalement subvenir lui-même à ses besoins, notamment en raison de la poursuite de ses études ;

**DIT** que cette pension alimentaire est indexée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, sur l'indice publié par l'INSEE des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef de famille est ouvrier ou employé, série France entière, étant précisé que le prochain réajustement interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'initiative de Monsieur LOUIS Julien, avec pour indice de référence celui applicable au 05/03/2019, selon la formule suivante :

$$P = \frac{\text{Pension Initiale} \times \text{Nouvel Indice}}{\text{Indice de Référence}}$$

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 465-1 du Code de procédure civile, rappelle qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues:

- le créancier peut en exiger le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes : Saisie-attribution entre les mains d'un tiers, autre saisie, paiement direct entre les mains de l'employeur, recouvrement public par l'intermédiaire du Procureur de la République,
- le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code Pénal : 2 ans d'emprisonnement, 15.000 Euros d'amende, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, la suspension ou annulation du permis de conduire, l'interdiction de quitter le territoire de la République,

**RAPPELLE** que l'article 227-4 du code pénal sanctionne toute personne qui, tenue au règlement d'une obligation alimentaire, ne notifie pas son changement de domicile à son créancier dans le délai d'un mois ;

**RAPPELLE** que l'exécution provisoire est de droit pour toute mesure relative aux enfants ;

**CONDAMNE Madame** à payer à **Monsieur I** une somme de **1000 Euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE Madame B** aux dépens de l'instance.

Prononcé et signé par Frédéric MAUCHE, Juge aux Affaires Familiales, et par Marion GUICHOU, greffier.

LE GREFFIER



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

LE GREFFIER

